

Arrêt

n° 141 845 du 26 mars 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 12 février 2015, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence d'un dépôt de mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

| Le recours est rejeté. | |
|--|-----------------------|
| Article 2. | |
| Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié. | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par : | |
| Mme N. RENIERS , | Président de chambre, |
| Mme J. MALCORPS, | Greffier Assumé. |
| Le greffier, | Le président, |
| | |

N. RENIERS

Article 1.

J. MALCORPS